

Analyse du décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 (JO du 19 mai 2011) : mesures réglementaires d'application de la loi mobilité

Ce décret est pris en application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Le chapitre I du décret modifie le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 sur les **conditions générales de recrutement** dans la fonction publique territoriale. Il prévoit que les **intégrations directes** sont comptabilisées dans l'assiette des recrutements pris en compte pour l'application des **quotas de promotion interne** sauf si elles interviennent au sein de la même collectivité ou au sein du même établissement. Ainsi, se trouve incidemment confirmée la **possibilité d'être intégré directement au sein de la même collectivité**.

Le chapitre II modifie le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 sur les **positions administratives**. **L'interdiction du détachement au sein de la collectivité d'origine est supprimée**. Le **renouvellement d'un détachement de longue durée** après 5 ans ne peut intervenir que si le fonctionnaire a refusé l'intégration proposée par l'administration d'accueil. Le décret prévoit le principe du **classement à « équivalence de grade »** lors d'un détachement dans un cadre d'emplois et réaffirme des règles jusqu'ici contenues dans les statuts particuliers (modalités de conservation de l'ancienneté d'échelon, droit à l'avancement). Il précise également les modalités d'application au moment de la réintégration et de l'intégration, de la **reconnaissance mutuelle des avancements obtenus lors d'une période de détachement**.

En présence de corps ou de cadres d'emplois ne présentant pas la même architecture statutaire, notamment parce que l'un d'eux ne dispose pas d'un grade équivalent, il y a reclassement dans le grade dont l'indice sommital est le plus proche du grade de détachement (en cas de réintégration) ou d'origine (en cas d'intégration) et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade de détachement ou d'origine, selon le cas. Le décret intègre l'expérimentation de l'**entretien professionnel pour l'évaluation des fonctionnaires détachés** au sein de la fonction publique.

La **disponibilité de droit pour donner des soins** au conjoint, au partenaire d'un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un **accident ou d'une maladie graves** peut désormais être renouvelée **sans limitation** (et non plus seulement à deux reprises) tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies. Le décret clarifie la situation administrative des fonctionnaires qui, à l'expiration de leur disponibilité, ne peuvent être réintégrés pour cause d'incapacité physique.

Un nouveau titre consacré à l'**intégration directe** comportant trois articles est ajouté dans le « décret positions » dont l'intitulé lui-même est complété pour tenir compte de l'insertion de ces nouvelles dispositions. Il précise notamment les modalités de classement (en renvoyant à celles nouvellement définies pour le détachement) et une règle d'assimilation pour les services accomplis avant l'intégration directe.

Le décret ajoute aux cas de saisine de la **commission administrative paritaire**, l'intégration directe, étant entendu que l'instance compétente pour émettre un avis est, comme pour le détachement, celle du corps ou du cadre d'emplois d'accueil.

Le chapitre III modifie le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 sur la **mise à disposition**. Parmi les modalités de recrutement proposées par une collectivité territoriale souhaitant poursuivre la relation de travail avec un fonctionnaire mis à disposition auprès d'elle au-delà de 3 ans, figure désormais l'**intégration directe** (et non plus seulement la mutation et le détachement). Le décret permet la prise en compte de la durée de service effectuée par le fonctionnaire détaché pendant sa mise à disposition dans le calcul de l'ancienneté requise en vue de son intégration.

Le décret tire les conséquences de l'expérimentation de l'**entretien d'évaluation** au sein des administrations pouvant accueillir un fonctionnaire territorial mis à disposition.

La **convention de mise à disposition** doit dorénavant prévoir la nature du **complément de rémunération** susceptible d'être versé par l'administration ou l'organisme d'accueil.